RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES AU SUJET DES CONDITIONS DE RAPATRIEMENT DU CONSULTANT BELGE JAN JORIS CAPPELLE DU TERRITOIRE DU CAMEROUN ET DES ALLEGATIONS DE VIOLATION DES DROITS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION OFFGO

Yaoundé, le 15 octobre 2018

INTRODUCTION

Le 22 mars 2017, la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL) avait reçu une correspondance sur papier en-tête d'*Amnesty International* et de l'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme, portant dénonciation des ***« actes d'intimidation contre les membres d'un groupe de défense des droits environnementaux dans le Nord-Ouest du Cameroun »***.

Adressée par ailleurs au Président de la République et à certaines autorités gouvernementales, administratives et diplomatiques, cette correspondance était également signée par la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) et l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT). Elle mettait un accent particulier sur le cas de **M. Jan Joris CAPPELLE**, ressortissant Belge, Président de l'association dénommée *Organic Farming for Gorillas Cameroon* (OFFGO) et défenseur des droits de l'Homme.

Amnesty International et les autres ONG citées formulaient les demandes ci-après au Gouvernement camerounais :

- veiller au respect du droit à un procès équitable, notamment sur les conditions d'arrestation, de détention, la présomption d'innocence et les droits de la défense ;
- mener des enquêtes sur toutes les allégations de destruction du Projet OFFGO et traduire les suspects devant les tribunaux ;
- instruire une enquête sur l'interpellation, la détention et le rapatriement abusifs de **M. Jan Joris CAPPELLE** au Cameroun et la communication à l'intéressé du rapport de son expulsion ;
- garantir l'intégrité physique et psychologique des défenseurs des droits humains au Cameroun, y compris celle des membres de OFFGO ;
- se conformer à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme des Nations Unies et aux instruments internationaux et régionaux ratifiés par l'Etat du Cameroun.

Le 29 mars 2017, la CNDHL recevait également, à travers son Antenne Régionale dans le Nord-Ouest, une requête de **Prince Vincent AWAZI**, Chef du village TUDIG, dans le Département de la MOMO, par laquelle ce dernier accusait le Sous-Préfet de MBENGWI d'avoir organisé l'interpellation, la détention et le rapatriement abusifs du Cameroun de **M. Jan Joris CAPPELLE**, Coordonnateur de la *Community Organic Farming Group*. Cette requête dénonçait aussi le « harcèlement » exercé par M. le Sous-Préfet de MBENGWI sur tous les membres de la Communauté TUDIG, y compris son Chef.

Les diligences menées par la CNDHL aboutissent au présent rapport.

A- DILIGENCES DE LA CNDHL

Suite à la requête de **Prince Vincent AWAZI**, une mission conduite par le Secrétaire Régional de la CNDHL dans le Nord-Ouest avait été menée sur le terrain en mai 2017, dans le but de vérifier les allégations des populations de TUDIG et d'essayer de cerner les causes du problème. A l'occasion, la mission avait rencontré aussi bien le requérant que certaines autorités du Département de la MOMO, notamment le Sous-Préfet de MBENGWI, le Procureur de la République, le Commandant de la Compagnie de gendarmerie, le Commissaire de Sécurité Publique et un Inspecteur de Police en service au Commissariat spécial.

La mission de la CNDHL avait aussi visité les exploitations champêtres de la *Community Organic Farming Group*. Un rapport d'investigation rendant compte de façon précise des diligences de la mission avait été adressé à M. le Président de la CNDHL le 10 mai 2017, concluant que les allégations des violations des droits des populations de TUDIG et du citoyen Belge **Jan Joris CAMPELLE** étaient fondées.

Des démarches complémentaires ont été initiées par l'Unité d'Investigation et d'Alerte (OIA) du Siège de la CNDHL, à la suite de la correspondance reçue d'*Amnesty International* et de l'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme. Des entretiens avec **M. Jan Joris CAPELLE** et son avocat ont permis de cerner d'avantage les raisons de la situation dénoncée séparément par les ONG et le **Prince Vincent AWAZI**.

Du fait de la complexité du dossier et de certaines divergences apparues par rapport à la suite à donner aux investigations déjà menées, la Sous-commission des Droits civils et politiques a hérité du dossier le 15 septembre 2017.

L'exploitation du rapport d'investigation de l'Antenne Régionale du Nord-Ouest et des investigations complémentaires de l'OIA ont nécessité des diligences supplémentaires, notamment auprès de certaines autorités intervenues aussi bien dans le rapatriement de **M. Jan Joris CAPELLE** en Belgique que dans les procédures judiciaires visant le **Prince AWAZI** et certains de ses sujets. Le 1er mars 2018, des correspondances ont ainsi été adressées par la CNDHL aussi bien à **M. Jan Joris CAPPELLE** et à ses avocats qu'aux autorités ci-après :

- **M. AMINKENG Charles**, ancien Sous-préfet de MBENGWI ;
- M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de MBENGWI ;
- M. le Commissaire de la sécurité publique de MBENGWI ;
- M. le Procureur Général près la Cour d'Appel du Nord-Ouest ;
- M. le Gouverneur de la Région du Nord-Ouest ;
- M. le Délégué Général à la Sûreté Nationale (DGSN) ;
- M. le Directeur Général de la Recherche Extérieure (DGRE) ;
- M. le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre.

Au moment de la rédaction du présent rapport, seules les réponses de **M. Jan Joris CAPPELLE**, de ses avocats et de M. le Directeur Général de la Recherche Extérieure ont été enregistrées à la CNDHL.

La plupart des Responsables publics en poste à MBENGWI ont néanmoins indiqué au Secrétaire Régional de la CNDHL dans le Nord-Ouest qu'ils confirmaient leurs déclarations faites au cours de la mission d'investigation de l'Antenne Régionale en mai 2017.

B- LES CONSTATS DE LA CNDHL

L'exploitation aussi bien du Rapport d'investigation de l'Antenne Régionale de la CNDHL dans le Nord-Ouest, du Rapport de l'Unité d'Investigation et d'Alerte (OIA) du Siège de la Commission, des documents et autres informations rassemblées tout au long du traitement des demandes soumises à la CNDHL, permettent de faire les constats suivants :

- **M. Jan Joris CAPPELLE**, citoyen belge né le 14 juin 1979, consultant en agriculture et Détenteur de la Carte de séjour N° 1181683605, délivrée le 21 juillet 2015 avec une validité d'un an est arrivé au Cameroun le 12 juin 2015, sur invitation du Roi de la communauté TUDIG, dans l'arrondissement de MBENGWI, pour encadrer les populations dans le développement durable, notamment à travers l'exploitation des techniques agricoles biologiques.

- **M. Jan Joris CAPPELLE** a été arrêté le 10 mai 2016 par la Police Judiciaire à Bamenda, dans le cabinet de son avocat, sans être informé des motifs de son arrestation. Il a été transféré et gardé à vue au Commissariat du 10ème Arrondissement de la ville de Yaoundé, au quartier Bastos. Le 11 mai 2016, il a demandé à contacter son avocat, sans succès. Le 13 mai 2016, les policiers l'ont contraint à signer un procès-verbal qu'ils ont rédigé, en déclarant qu'il resterait en prison s'il ne le faisait pas. Par précaution, **M. Jan Joris CAPPELLE** a dit avoir mentionné au verseau du procès-verbal qu'il a signé le document sous la contrainte. Il n'a jamais été interrogé ni au moment de son interpellation, encore moins pendant sa détention ;

- Il a été expulsé du Cameroun le 13 mai 2016 et a regagné son pays via un vol de Brussels Airlines ;

- Messieurs **Vincent AWAZI**, **Mathias AWAZI** et **Humfred MANJO** qui font également l'objet de poursuites judiciaires, disent n'avoir pas été informés des charges retenues contre eux au moment de leur arrestation ni pendant leur détention. Leur affaire reste pendante devant le tribunal, principalement en raison des dysfonctionnements nés de la crise anglophone ;

- Au cours de son séjour au Cameroun, **M. Jan Joris CAPPELLE** a œuvré en bonne intelligence avec les populations de TUDIG, s'investissant aussi bien dans une ferme communautaire que dans un champ d'expérimentation personnel de quatre (4) hectares. Il a créé l'association dénommée *Organic Farming for Gorillas Cameroon* (OFFGO) avec une cinquantaine de ressortissants du village TUDIG dont il coordonnait les activités. Cette association n'avait pas encore fait l'objet d'une déclaration formelle auprès de l'autorité administrative au moment où le Belge fut rapatrié. Ce dernier a déclaré que l'hostilité du Sous-préfet à son égard avait empêché ladite déclaration, alors que toute la documentation y relative avait déjà été rassemblée ;

- **M. Jan Joris CAPPELLE** a fait l'objet d'un bulletin de renseignement de la Gendarmerie le 20 mars 2016. Le rapport y afférant indique que le Belge a mené une ***« campagne d'intoxication »*** depuis février 2016 contre l'homme d'affaires camerounais **AMADOU BABA DANPULLO** et a planifié son ***« élimination physique »***. Ce bulletin de renseignement indique que **M. Jan Joris CAPPELLE** avait déjà été interpelé à SANGMELIMA dans la Région du Sud en février 2015 (donc avant la date de son arrivée au Cameroun figurant dans son passeport) et avait été rapatrié ;

- **M. Jan Joris CAPPELLE** a par ailleurs été la cible d'une plainte à la Brigade territoriale de gendarmerie de MBENGWI de la part d'un groupe des populations Mbororo l'accusant d'avoir incité les cultivateurs à se soulever contre les éleveurs de la localité de WUM, mais aussi de comploter en vue d'assassiner **M. AMADOU BABA DANPULLO**. L'enquête ouverte sur la base de cette plainte a donné lieu à l'audition du Belge sans connaître d'autre suite jusqu'à son rapatriement. ;

- **M. Jan Joris CAPPELLE** n'a jamais entretenu une relation harmonieuse avec le Sous-préfet de MBENGWI, ce dernier estimant notamment que la Carte de séjour du Belge au Cameroun ne mentionnait pas spécifiquement ses activités agricoles dans son territoire de compétence. Cette autorité administrative a affirmé que le requérant était arrogant et avait été à l'origine de nombreux conflits sociaux entre les agriculteurs et les éleveurs dans son arrondissement. Les activités du Belge intriguaient le Sous-préfet au point que ce dernier a ordonné au Commissariat spécial de MBENGWI, l'ouverture d'une enquête notamment pour cerner ses sources de financement. Cette enquête avait permis de constater que les populations de TUDIG se prenaient bien en charge grâce à l'encadrement du Belge ;

- En fait, la Communauté TUDIG avait adressé courant de l'année 2015 au Gouverneur de la Région du Nord-Ouest, un rapport faisant état de conflits récurrents sur leur territoire entre éleveurs et agriculteurs et, en réaction audit rapport, M. le Sous-préfet de MBENGWI avait instruit à la Gendarmerie et au Commissariat spécial une enquête sur l'implication de **M. Jan Joris CAPPELLE** dans cette situation ;

- Après le rapatriement du requérant, son vaste champ d'expérimentation a été détruit par le fait du Sous-préfet qui en a fait, suite à une descente sur le terrain le 26 mai 2016, une zone de pâturage pour les éleveurs. De même, la ferme communautaire biologique développée sous l'encadrement du Consultant Belge a aussi été détruite sur ordre du Sous-préfet, provoquant un mouvement d'humeur des villageois de TUDIG. Il s'en est suivi l'interpellation, puis l'inculpation de deux (2) membres de l'ONG OFFGO le 16 juillet 2016, pour violation de la décision N° *053/SPD/BALA/2015* ;

- Une frange importante de la population de TUDIG affirme encore que l'action de **M. Jan Joris CAPPELLE** leur était d'une grande utilité pour le développement autonome des agriculteurs et pour leur éducation. Ces derniers indiquent qu'ils commençaient à avoir des revenus personnels engendrés par les exploitations effectuées avec le concours du Consultant Belge. Ils soulignent que son expertise a été très bénéfique à la localité de TUDIG et aux communautés environnantes. Ils estiment que le requérant a fait l'objet d'une interpellation et d'un rapatriement abusifs et souhaitent ardemment son retour dans leur localité ;

- Les raisons du rapatriement du Consultant Belge du Cameroun sont floues, d'autant que les différentes autorités consultées distinctement par la CNDHL, lorsqu'elles ont collaboré, apportent des explications divergentes sur la cause de son rapatriement. Le Procureur de la République près les tribunaux d'instance de MBENGWI évoque ***« l'immigration clandestine »***. Le Commissariat spécial de MBENGWI indique que la décision d'expulsion avait été prise par la Présidence de la République et transmise au Sous-préfet via le Délégué Général à la Sûreté Nationale (DGSN) et le Gouverneur de la Région du Nord-Ouest, bien que le titre de séjour du concerné était encore valable ;

- Dans une ***« fiche spéciale »*** transmise le 3 avril 2018 à la CNDHL, le Directeur Général de la Recherche Extérieur (DGRE) reconnaît avoir préconisé l'expulsion du Consultant Belge du fait de ses ***« comportements équivoques »*** mais se dit incapable de ***« se prononcer sur les raisons ayant finalement conduit à son expulsion ».*** En fait, le DGRE indique que **M. Jan Joris**

CAPPELLE avait été interpellé à trois (3) reprises. La première fois en décembre 2014 alors qu'il se rendait dans la localité de Bengbis ***« sans se faire signaler au préalable aux autorités compétentes locales » ;*** la seconde fois en mars 2015 ***« par les éléments du BIR en poste à Mvomeka'a »*** ; puis, la troisième fois en mars 2016 à TUDIG où le Belge *« tendait, par ses recommandations, à inciter (les Mbororos) au soulèvement contre le Régime »*. Le DGRE affirme que **M. Jan Joris CAPPELLE** ***« avait ainsi formé des jeunes Mbororos aux techniques de contestation pour la défense de leurs droits, spécifiquement dans le contentieux qui les opposait au richissime homme d'affaires camerounais BABA AHMADOU BANPULLO, présenté comme le protégé du pouvoir »*** ;

- En conclusion de la fiche spéciale, il est noté ceci : ***« Au regard de ses activités diversifiées ne cadrant pas avec le but de son séjour au Cameroun et compte tenu des risques auxquels il s'exposait, le DGRE avait proposé en mars 2016 son expulsion du territoire camerounais, à moins que des mises en garde ne lui soient renouvelées en présence des autorités diplomatiques de son pays »*** ;

M. Jan Joris CAPPELLE a fait tenir à la CNDHL des documents dont l'exploitation montre que l'Ambassade de la République de Belgique avait eu des concertations avec la DGRE au sujet du ***« comportement étrange d'un compatriote »*** et reprend la version de ce Service spécial. L'un des documents, daté du 10 avril 2016 et signé de **M. MEERSCHMAN**, Ambassadeur au moment des faits, indique que le requérant a déjà fait l'objet de trois (3) interpellations. **M. MEERSCHMAN** précise d'ailleurs ceci : ***« Mon prédécesseur, l'Ambassadeur Jan De Bruyne, qui s'était déplacé à la DGRE pour le faire sortir de sa cellule, lui avait indiqué que c'était la dernière fois qu'il pouvait compter sur l'assistance de l'Ambassade ».*** Mais, M. CAPPELLE affirme qu'il n'a jamais été en contact avec les diplomates de son pays au cours de ses tribulations avec les services de sécurité camerounais. Il n'a jamais fait l'objet d'une quelconque condamnation judiciaire sur le territoire du Cameroun. Son extrait de casier judiciaire est vierge.

Le rapport administratif du rapatriement **de M. Jan Joris CAPPELLE** n'ayant pas été communiqué à la CNDHL en dépit des démarches menées auprès des autorités compétentes, les constats ci-dessus faits mettent en exergue de possibles violations de ses droits, dont **M. Jan Joris CAPPELLE** aurait été victime aussi bien au cours de son interpellation et du fait de son rapatriement hors du territoire de la République du Cameroun, au regard de la législation camerounaise et de certains instruments internationaux ratifiés par le Cameroun, qu'il convient de rappeler.

C- QUELQUES ÉLÉMENTS DE LA LÉGISLATION

Ces éléments, qui n'ont pas la prétention d'être exhaustifs, sont regroupés en deux catégories, notamment la législation interne (a) et les instruments internationaux (b).

a) La législation interne

Ici, nous avons retenu un extrait du Préambule de la Constitution du Cameroun du 18 Janvier 1996 et quelques articles de la loi n° *1997/ 012* du 10 janvier 1997 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun.

Selon le **8e tiret du Préambule de la Constitution**, *« Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi ».*.

Au regard de la **loi n° 1997/ 012 du 10 janvier 1997 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun** régit aussi bien l'expulsion du territoire que la reconduite aux frontières dans ses articles ci-dessous reproduits :

Article 34.1.- : *« La reconduite à la frontière est la mesure administrative prise à l'encontre de tout étranger : a) qui est entré irrégulièrement au Cameroun ; b) ou qui n'a pas quitté le territoire national à l'expiration du délai de séjour qui lui a été accordé ; c) ou à qui la carte de séjour ou de résident a été refusée ou n'a pas été renouvelée ; d) ou qui ne s'est pas acquitté de la garantie de rapatriement dans le délai qui lui a été imparti. »*

Article 35.- : *« **1.** Toute mesure de reconduite à la frontière doit être dûment notifiée à l'étranger concerné. **2.** Dès notification de cette mesure, l'étranger en cause est immédiatement mis en mesure d'avertir un conseil ou une personne de son choix ou, le cas échéant, les autorités diplomatiques ou consulaires concernées. »*

Article 36.- *« **1**. L'étranger qui a fait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière peut, dans les 48 heures suivant notification de celle-ci, demander son annulation devant la juridiction administrative compétente, nonobstant les règles prévues en matière de recours gracieux préalable. »*

ARTICLE 38.- *« La mesure de reconduite à la frontière ne peut être exécutée avant l'expiration du délai de 48 heures suivant sa notification et avant que la juridiction saisie n'ait statué. »*

Article 39.- : *« **1**. L'expulsion est la mesure administrative prise à l'encontre d'un étranger dont la présence est jugée indésirable sur le territoire national. **2**. Sera notamment expulsé, tout étranger: **a)** dont la présence sur le territoire national soit, constitue une menace pour la sécurité nationale, l'ordre public, la sécurité publique, la santé, la moralité ou les bonnes mœurs, soit est devenue indésirable à la suite d'une condamnation définitive à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis; **b)** condamné pour infraction à la législation sur le trafic illicite des stupéfiants, des précurseurs ou substances psychotropes. **3.** L'expulsion entraîne de plein droit le retrait de la carte de séjour ou, selon le cas, de résident. **4.** Un décret d'application de la présente loi précise les modalités de l'expulsion ».*

b) Les instruments internationaux

Nous citons ici des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

•. Déclaration universelle des Droits de l'Homme

Article 9.- *« Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé. »*

•. Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples

Article 6.- *« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. »*

Article 7.- *« **1.** Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes eu vigueur; b) le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente; c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix; d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. **2.** Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant ».*

•. Pacte International relatif aux droits civils et politiques

Article 9.- *« **1.** Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi. **2.** Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. **3.** Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'Intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. **4.** Quiconque se trouve privé de liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. 5 Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale e droit à réparation. »*

La législation citée et les constats faits appellent des observations.

D- OBSERVATIONS DE LA CNDHL

Le rapport administratif du rapatriement forcé de **M. Jan Joris CAPPELLE** le 13 mai 2016 n'ayant pas été communiqué à la CNDHL en dépit des démarches menées auprès des autorités compétentes (il y a des doutes que ce document existe), notamment la Délégation Générale de la Sûreté Nationale, il est difficile pour la Sous-Commission des Droits civils et politiques de cerner la raison officielle qui sous-tend le comportement des responsables publics étant intervenus dans le processus en question.

Bien que le Directeur Général de la Recherche Extérieur ait indiqué avoir proposé en mars 2016 l'expulsion du Belge du territoire national ***« au regard de ses activités diversifiées ne cadrant pas avec le but de son séjour au Cameroun »***, cette déclaration ne suffit pas à faire admettre que **M. Jan Joris CAPPELLE** a été rapatrié sur cette base. En effet, non seulement le DGRE n'est pas compétent pour ordonner le rapatriement d'un expatrié, cette responsabilité étant de la seule compétence de M. le Premier Ministre, mais les raisons évoquées, qui ne sont du reste guère étayées, ne figurent pas parmi celles qui sont prévues dans les dispositions de la loi n° ***1997/ 012 du 10 janvier 1997 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun***.

La Sous-commission des Droits civils et politiques est de ce fait fondée à penser que ce sont les disputes de terre dans l'arrondissement de MBENGWI, notamment dans la localité de TUDIG, qui justifient le rapatriement du Consultant Belge. En effet, les conflits récurrents entre éleveurs et agriculteurs dans cette partie du territoire à l'origine d'un rapport de la communauté adressé en 2015 à M. le Gouverneur de la Région du Nord-Ouest couplés à l'influence de l'homme d'affaires **AHMADOU BABA DANPULLO**, dont le nom revient dans la relation des faits, incitent à penser que l'enjeu principal de l'affaire tourne au contrôle des terres.

Du reste, de nombreuses saisines passées de la CNDHL par d'autres Communautés de la Région du Nord-Ouest, notamment les membres de l'Association MBOSCUDA et ceux de l'Association EYDA, contre les exploitations de **M. BABA DANPULLO** méritent d'être pris en compte pour une meilleure appréhension du problème posé.

Le rapatriement de **M. Jan Joris CAPPELLE** est l'œuvre combinée de M. le Sous-préfet de MBENGWI à l'époque des faits, la Délégation régionale de la Police Judiciaire du Nord-Ouest, la Direction de la Police des frontières de la DGSN et la DGRE, dans une certaine mesure. Ce rapatriement s'est fait en violation totale de la loi n° *1997 / 012 du 10 janvier 1997 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun*. Le concerné n'a jamais été en mesure de défendre sa cause devant une quelconque juridiction du pays. Le Premier Ministre et la Justice ont été contournés, ne permettant pas au Consultant Belge de profiter des protections que lui offrent aussi bien les lois camerounaises que certains instruments internationaux ratifiés par le Cameroun.

Le rapatriement de **M. Jan Joris CAPPELLE** a bénéficié de l'accord au moins tacite des Responsables diplomatiques de son pays, la République de Belgique.

Enfin, **M. AMINKENG Charles**, Sous-préfet de MBENGWI à l'époque des faits, est le responsable de la destruction du champ expérimental de **M. Jan Joris CAPPELLE** et de la Ferme biologique communautaire de TUDIG.

E- RECOMMANDATIONS

La Sous-commission des Droits civils et politiques recommande au Président de la CNDHL de transmettre à toutes les autorités compétentes, notamment M. le Président de la République, M. le Premier Ministre chef du Gouvernement, M. le Ministre de l'Administration Territoriale, M. le DGSN, M. le DGRE, ainsi qu'à la Représentation de la Communauté Européenne au Cameroun, à l'Ambassadeur de la République de Belgique, aux ONG et Communauté à l'origine de la saisine de la CNDHL et à **M. Jan Joris CAPPELLE** à travers son avocat, copie du présent rapport.

Les buts de cette transmission sont :

- de favoriser le retour de **M. Jan Joris CAPPELLE** au Cameroun, notamment pour lui permettre d'engager les procédures judiciaires idoines afin d'obtenir la réparation des divers préjudices subis du fait de son rapatriement forcé. Des mesures doivent être prises pour que le requérant conforme ses activités associatives au cadre juridique en vigueur au Cameroun ;

- de susciter des enquêtes administratives pour identifier en vue des sanctions appropriées le comportement de tous les agents publics impliqués dans le processus ayant conduit aussi bien

Créée par la loi n° 2004/016 du 22 juillet 2004, la CNDHL est une institution indépendante de consultation, d'observation, d'évaluation, de dialogue, de concertation, de promotion et de protection des droits de l'homme

Created by law n° 2004/016 of 22nd July 2004, the NCHRF shall be an independent institution for consultation, monitoring, evaluation, dialogue, concerted action, promotion and protection in the domain of human rights

à ce rapatriement forcé qu'à la destruction des investissements au Cameroun de **M. Jan Joris CAPPELLE** et de la Communauté TUDIG.

La Sous-commission des Droits civils et politiques recommande enfin qu'une enquête globale concernant les problèmes fonciers nés des exploitations de **M. BABA DANPULLO** dans le Nord-Ouest soit menée par la CNDHL dans le but de prévenir de futurs conflits avec les populations riveraines, la cohabitation entre les Communautés concernées et l'homme d'affaires étant potentiellement explosives au regard des multiples alertes déjà reçues par la Commission à cet effet.

Fait à Yaoundé le.....

M. BOBIOKONO Christophe
Rapporteur de la Sous-commission
des Droits Civils et Politiques

Me KAMGA Laurette
Présidente de la Sous-commission
des Droits Civils et Politiques